|  |  |
| --- | --- |
| **La Ville d'Aizenay****Services Techniques**  | **Hôtel de Ville****Avenue de Verdun****85190 AIZENAY****Tél. : 02.51.94.60.46**  |

## ARRÊTÉ N° 2024-008 AG

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE**

**TENNIS Rue du Pont de 4 Mètres**

**A Compter du 12 Février 2024**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu les articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu’un dysfonctionnement de l’alimentation électrique des locaux ne permet pas le bon fonctionnement des systèmes de sécurité notamment d’alarme et d’évacuation,

Considérant qu’il convient afin de garantir la sécurité des usagers, et en l’attente de l’intervention des entreprises agréées, de fermer ce site au public,

**ARRÊTE :**

# Article 1er: A compter du 12 Février 2024, l’établissement dénommé « Salle de Tennis »,classé X de 5ème catégorie, sis rue du Pont de 4 mètres à Aizenay, est fermé au public

* 2 Courts de Tennis ;
* Vestiaires, sanitaires ;
* Bureau

**Article 2 :** Dans la mesure où les travaux réalisés permettraient de rouvrir les salles, un nouvel acte administratif abrogeant le présent arrêté serait pris.

# Article 3 : Monsieur le Maire d’Aizenay, la Police Municipale d’Aizenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

 Fait à Aizenay le 12 Février 2024

 Le Maire de la Ville d’Aizenay

 Franck ROY

Affiché à la porte de la Mairie le :

Le Maire,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
* Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D’un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D’une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).